

6. L'article 10 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 2010 » par « 2009 ».

7. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. Un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné qui a été délivré avant le 10 juin 2009 est valide jusqu'au 31 octobre 2009 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir. ».

8. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2009. Il est abrogé le 17 juin 2011.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

51881

## A.M., 2009

### **Arrêté numéro AM 2009-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 27 mai 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Des Passes

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Des Passes en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108), modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur

la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette même loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Des Passes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108) modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Des Passes »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108) modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2009

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

